



QUALIFICATION « HÉBERGEMENT PÊCHE » - CHARTRE DE QUALITE

Le Label « Hébergement Pêche » est attribué par le Président de la Fédération Départementale de Pêche ou son représentant dûment mandaté à des hébergements ouverts à la location touristique : chambres d'hôtes, meublés de tourisme, hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, parcs résidentiels de tourisme, campings, centres internationaux de séjours, colonies de vacances et classes de découvertes pour lesquels les propriétaires ou les exploitants en font la demande. Ces hébergements doivent répondre aux critères ci-dessous.

1 – ACCUEIL

1.1 – Distance des lieux de pêche

L'hébergement touristique doit être situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau présentant un intérêt certain pour la pêche ainsi qu'une bonne qualité environnementale.

1.2 – Période d'ouverture

Le propriétaire doit justifier de l'ouverture de sa location durant la période de pêche (6 mois minimum pour les campings).

1.3 – Personnalisation de l'accueil

Toutes les informations relatives à la réglementation en vigueur, les spécificités locales (AAPPMA locale, location de barques, guide de pêche, détaillants d'articles de pêche...) doivent être mises à disposition du pêcheur locataire.

1.4 – Proposition d'activités pour les « accompagnants »

Un recensement des possibilités d'activités pour les accompagnants du pêcheur doit être établi en collaboration avec l'Office de Tourisme local et la Fédération Départementale de Pêche. Une documentation touristique à jour (de type classeur thématique) est mise à disposition des locataires.

1.5 – Fond documentaire Halieutique

Le propriétaire met à disposition du client : revues, ouvrages techniques, DVD... se rapportant à la pêche sur le site et/ou dans le département.

2 – SERVICES

2.1 – Local matériel (local pouvant être commun à plusieurs locations)

Mise à disposition d'un local spécifique sécurisé (stockage matériel, séchage...) d'accès facile depuis l'extérieur, d'un point d'eau, d'un réfrigérateur permettant la conservation des appâts.

2.2 – Conservation d'appâts vivants

Mise à disposition d'un dispositif permettant au pêcheur de conserver ses appâts vivants (bac à vif) et accessible à toute heure.

2.3 – Pour les Chambres d'Hôtes

Le propriétaire doit accepter de fournir et/ou de servir le petit déjeuner à une heure très matinale (flexibilité des horaires) ainsi que le panier repas pour le déjeuner si la loi et/ou la réglementation l'y autorisent.

2.4 – Pour les Tables d'Hôtes

Le propriétaire doit prévoir de fournir des paniers repas à la demande et/ou d'adapter les horaires du service du dîner.

3 – ACCESSIBILITÉ À LA PRATIQUE

3.1 – Délivrance de la carte de pêche

Le pêcheur pourra, sur demande préalable, obtenir dès son arrivée sa carte de pêche, lui permettant ainsi de pratiquer aussitôt. A cet effet, et dans le cadre de l'évolution de la distribution des cartes de pêche, un accès internet doit être rendu possible sur place.

3.2 – Documentations spécifiques

Toute l'information liée à la pratique de la pêche sur le secteur et sur le département doit être fournie.

3.3 – Guide diplômé de pêche

Il doit être possible de proposer une liste des guides de pêche communiquée par la Fédération Départementale de Pêche.

3.4 – Matériel et appâts

Recenser les détaillants de matériels de pêche à proximité en collaboration avec la Fédération Départementale de Pêche.

3.5 – Location de bateau et de matériel de pêche

Si le loueur n'est pas en mesure de proposer bateau et matériel de pêche au locataire, il doit être en mesure de fournir une liste de loueurs.

4 – CRITERES D'ENGAGEMENT

Cette charte de qualité « Hébergement Pêche » sera adressée aux Fédérations Départementales de Pêche qui, dans la mesure où elles souhaitent développer ce concept au sein de leur département s'engageront par la signature d'une convention entre elle-même et la FNPF.

- Elles auront ainsi en charge les démarches nécessaires auprès des hébergeurs potentiels,
- Elles s'engageront :
 - ✓ à vérifier l'admissibilité des hébergements et le maintien de ces critères dans le temps, (les unions régionales peuvent effectuer des visites),
 - ✓ à informer, par l'intermédiaire des Unions régionales, la FNPF régulièrement de toute nouvelle qualification,
 - ✓ à mettre en outre toute action de promotion pour favoriser le développement du concept dans leur département, en particulier sur leur site internet, et participer aux actions portées par la FNPF en ce domaine,
 - ✓ à utiliser le logo et faire état de leur appartenance à la qualification « Hébergement Pêche » sur tous supports de promotion complémentaires à ceux réalisés par la FNPF.

Tout manquement aux conditions générales de la présente charte entraînera automatiquement la perte de la qualification « Hébergement Pêche », et de tous les avantages qui y sont attachés. Pour sa part, la FNPF s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement de la qualification « Hébergement Pêche», et à défendre les intérêts de ses adhérents.

Fait à : le :

Claude ROUSTAN

Président de la FNPF



QUALIFICATION « HEBERGEMENT PÊCHE » -

Fiche de qualification

PROPRIETAIRE	HEBERGEMENT
Nom – Prénom :	Type d'hébergement ¹
Adresse :	Capacité d'accueil :
Téléphone :	Date d'ouverture :
Fax :	Adresse :
e-mail :	Autres labels, qualifications, lesquels ?
Site internet :	Nom du Technicien Conseil

Site(s) de pêche à proximité :

- Catégorie piscicole
- Catégorie piscicole
- Catégorie piscicole

Parcours de pêche labellisés à proximité :

OUI

NON

Si oui, quelle catégorie ?

Qualité environnementale générale du(des) site(s) : médiocre bonne excellente

¹ Gîte, chambre d'hôtes, location, hôtel, camping....

CRITERES DE QUALIFICATION OBLIGATOIRES		OBSERVATIONS
1) L'HEBERGEMENT - LES LOCAUX		
- proximité d'un site de pêche présentant un intérêt certain pour la pêche ainsi qu'une bonne qualité environnementale		
- pour le stockage du matériel de pêche présence d'un local technique dans l'hébergement ou annexe comportant un accès distinct		
- en cas de stockage collectif, existence de compartiments individuels		
- Sécurisation de ce local par fermeture (à clé, magnétique...etc)		
- Présence de point d'eau extérieur ou intérieur pour le rinçage du matériel et des équipements		
- Présence d'un réfrigérateur réservé à l'activité pêche		
Présence de bacs à vifs (20 à 30 litres minimum) dimensionnés à la capacité d'accueil de l'hébergement (glacière + bulleur)		
2) L'INFORMATION - LA DOCUMENTATION MISE A DISPOSITION DU LOCATAIRE		
<u>Documentation sur la pêche</u> - cartes géographiques - cartes IGN (top 25) du secteur - revue et guide de pêche de la FDAAPPMA - réglementation de la pêche (fournie par la FDAAPPMA - affichettes, flyers.....		
<u>Documentation touristique départementale et locale</u>		

CRITERES DE QUALIFICATION OBLIGATOIRES		OBSERVATIONS
<p><u>Informations locales afférentes à la pêche</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - liste et coordonnées des magasins d'articles de pêche - liste des dépositaires vendant la carte de pêche et/ou accès internet - coordonnées des moniteurs guides de pêches locaux - coordonnées des structures d'initiation et de formation à la pêche ainsi que leur programme - mise à disposition d'un accès internet à proximité immédiate de l'hébergement 		
<p><u>Information locales pour les accompagnants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Calendrier des manifestations locales 		
3) POUR LES CHAMBRES D'HÔTES, HÔTELS, TABLES D'HÔTES		
<ul style="list-style-type: none"> - Service ou fourniture du petit déjeuner à heure très matinale - Fourniture de paniers repas à la demande et/ou adaptation des horaires de service du dîner 		
CRITERES DE QUALIFICATION FACULTATIFS		OBSERVATIONS
1) MATERIEL DE PÊCHE COMPLEMENTAIRE		
<ul style="list-style-type: none"> - chariot de pêche (si proximité immédiate d'un site de pêche) - matériel de pêche sommaire adapté au site mis à disposition - peson - location de barque avec matériel minimum de sécurité : gilets de sauvetage, filin, grappin, écope.... 		
2) AUTRES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES (à préciser)		
<ul style="list-style-type: none"> - coups de cœurs, attraits touristiques ou halieutiques, etc... 		

Une visite de contrôle du respect de la Charte de Qualité « Hébergement pêche » aura lieu tous les trois ans.

ATTENTION :

Toutes les chambres d'hôtes et locations-gîtes classés meublés de tourisme doivent être déclarés à la mairie du lieu de l'hébergement concerné (loi L-324-1-1 et décret D 324-1-1 du code du tourisme).

Cette déclaration peut se faire par voie électronique, par lettre recommandée ou par dépôt en mairie. Quel que soit le moyen choisi, elle doit faire l'objet d'un accusé de réception. Toute modification d'un de des éléments contenus dans la déclaration initiale implique le renouvellement de cette formalité. Cette déclaration peut être demandée lors de l'instruction du dossier de demande de qualification « Hébergement Pêche »

L'absence de déclaration en mairie constitue une contravention passible d'une amende de 1 500 €

Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux (article 324-2 du code du tourisme).

Fait à.....

Le

Signature du Propriétaire



Convention d'engagement des hébergeurs

Qualifiés pour l'accueil des pêcheurs

Cosignataires de la convention

D'une part :

Nom de l'hébergement

Nom de l'exploitant

Classement/qualification/ label

Adresse

Tél

e.mail

Fax

site internet

D'autre part :

La Fédération Départementale pêche de
Représentée par son Président (*nom, prénom*)
(*adresse du siège de la fédération*)

et Organisme départemental partenaire du Tourisme
Représenté par son Président (*nom prénom*)
(*adresse du siège*)

ci-dessous désignés « *les partenaires* »



Contexte de l'opération

Depuis 2010, la Fédération Nationale de la Pêche en France a défini une stratégie nationale de développement du loisir pêche articulé autour de quatre axes.

- la valorisation des sites de pêche et des conditions de pratique de la pêche par la constitution d'un réseau de parcours de pêche adapté à la demande et la labellisation de parcours d'excellence ;
- l'offre d'hébergements, de services et d'animations adaptées aux clientèles ;
- la communication et la promotion du loisir pêche.

(Laisser la possibilité à la FD cosignataire de compléter sur sa stratégie départementale de développement du loisir pêche)

La présente convention concerne le volet des hébergements. Un référentiel national a été élaboré afin de qualifier les hébergements touristiques de tous types (campings, meublés/gîtes, chambres d'hôtes, villages vacances, hôtels...) afin de répondre, par les équipements, le matériel, la documentation et les services proposés aux attentes des clients. La démarche de qualification des hébergements vise à favoriser et à développer le tourisme de séjour pour des clientèles pratiquant l'activité (ou la découvrant lors d'un séjour).

Les hébergements répondant à l'ensemble des critères requis obtiendront la qualification « Hébergement Pêche » et pourront bénéficier à ce titre des actions de communication et de promotion engagées par les partenaires.

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des différents cosignataires dans le cadre du projet de valorisation des hébergements situés à proximité de sites de pêche identifiés dans le programme de développement du territoire concerné.

Article 2

Les engagements de l'hébergeur

2.1 – L'hébergeur s'engage à respecter la législation en vigueur et à être en conformité avec les obligations légales liées à son activité. Il atteste posséder au minimum le classement requis pour son hébergement.

2.2 – L'hébergeur s'engage à répondre aux critères « Hébergement Pêche » listés en annexe à la présente convention.

2.3 – L'hébergeur s'engage à ouvrir son établissement pendant la durée correspondant aux périodes d'ouverture de la pêche*, et au moins 6 mois par an en ce qui concerne l'hôtellerie de plein air.

* pêche à la truite : du 2^e samedi de mars au 3^e samedi de septembre ; pêche aux carnassiers : du 1^{er} mai au dernier dimanche de janvier l'année suivante.

2.4 - En tant qu'hébergeur référencé, il s'engage à participer à au moins une réunion organisée par les organismes partenaires par an.

2.5 - En tant qu'hébergeur référencé, il reçoit le « kit hébergeur » fourni par la Fédération de pêche et il s'engage à l'utiliser au mieux en :

- apposant le panneau « Hébergement Pêche » dans son hébergement (façade, accueil ou entrée) ;
- en présentant la documentation remise (touristique et pêche) dans un présentoir prévu à cet effet et en se réapprovisionnant au besoin auprès des différents partenaires signataires ;

- en apportant à son hébergement une ambiance pêche, par l'affichage de posters et des photos ;
- en valorisant la qualification « Hébergement Pêche » à travers ses supports de communication.

- Article 3

Le suivi de la qualification

3.1 - Afin d'être référencé, l'hébergement a reçu la visite d'un comité composé de représentants du tourisme et de la pêche. La qualification est effective à réception de la fiche « améliorations à apporter » signée et retournée à la Fédération Départementale de Pêche.

Par la suite, l'obtention de la qualification sera communiquée aux organismes de labellisation pour les gîtes/meublés et les chambres d'hôtes pour faire bénéficier aux hébergeurs de la qualification de leur label respectif. Le suivi du référencement sera alors assuré dans le cadre du contrôle de qualification.

Pour les autres hébergements, une visite de contrôle sera organisée tous les 3 ans.

3.2 - En cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement, une nouvelle visite sera organisée et une nouvelle convention signée.

Tout changement devra être communiqué aux organismes partenaires de l'opération par l'intermédiaire de la Fédération départementale de Pêche, relais local de la démarche.

En cas de sortie de l'opération ou en cas de radiation du réseau d'hébergement, l'hébergeur s'engage à ne pas utiliser les supports de communication de cette opération. Les supports de communication devront être restitués lors de la cessation d'activité.

3.3 - En cas de manquement constaté au respect des critères de la qualification, ou dans le cas où le suivi clientèle révélerait des manquements de la part du professionnel, les organismes partenaires se réservent le droit de réexaminer le référencement d'un hébergement.

Le retrait du référencement fait suite au non-respect avéré des obligations précisées dans la présente convention.

- Article 4

Les engagements des partenaires

4.1 - les organismes partenaires s'engagent à distinguer les hébergeurs référencés « hébergement pêche » dans leurs supports de communication (guides, dépliants d'information, pages dédiées des sites internet) et dans leurs actions de promotion (animations, salons, etc).

4.2 – les organismes partenaires s'engagent à organiser une fois par an une réunion associant les hébergeurs ainsi qu'une sortie ou éduc'tour sur l'un des sites de pêche pilotes du département.

4.3 – les organismes partenaires s'engagent à fournir gratuitement aux hébergeurs toutes les informations spécifiques à l'activité pêche ainsi que la documentation listée dans le référentiel, actualisée et en quantité suffisante, et à remettre le « kit hébergeurs » lors de la validation de la qualification.

- Article 5

Evaluation et bilan

L'hébergeur participe aux actions d'évaluation de l'opération, notamment en fournissant aux organismes partenaires des informations sur les retombées économiques et sur la satisfaction ou non-satisfaction de la clientèle.

- Article 6

Dénonciation de la convention

L'hébergeur peut mettre fin à son engagement en adressant un courrier en ce sens à l'un des organismes partenaire.

La présente convention est établie en 3 exemplaires.

Fait à

Le

Le président de la Fédération
Départementale de Pêche des Pyrénées-Atlantiques

Le propriétaire
)
(ou l'exploitant)



André DARTAU

Président (ou directeur
ou représentant)
du Partenaire Tourisme

Le technicien de visite



ANNEXE A LA CONVENTION / QUALIFICATION / HEBERGEMENTS PECHE

① L'hébergement

- l'hébergement est situé à proximité d'un site de pêche identifié.
- Il dispose
 - d'un local technique sécurisé dans l'hébergement pour le stockage du matériel pêche ou d'un local technique extérieur sécurisé, de compartiments individuels sécurisés dans le cas de stockage collectif. Ce local doit pouvoir être ventilé.
 - d'un point d'eau extérieur (ou intérieur) pour le rinçage du matériel et des équipements
 - d'un réfrigérateur exclusivement réservé à l'activité pêche
 - d'un bac à vifs (20 à 30 l mini) dimensionné à la capacité d'accueil de l'hébergement (exemple glacière isotherme + buller)

①bis matériel complémentaire pêche (facultatif)

- chariot de pêche (si proximité immédiate du site de pêche)
- peson (toujours utile, peu onéreux)
- location de barque (+ matériel minimum sécurité : gilets de sauvetage, filin, grappin, écope...)

② Documentation, information

L'hébergeur met à disposition :

Documentation générale / pêche

- guide de pêche départemental 2011
- cartes des sites de pêche

Informations locales / pêche

Informations touristiques

- Carte touristique du département
- Guide touristique local
- Guides de l'office de tourisme (secteur concerné)

Mise à disposition d'un accès internet à proximité immédiate de l'hébergement

③ Services

Si l'hébergement propose des prestations repas (pension complète, petit déjeuner), prévoir de fournir à la demande :

- petit déjeuner matinal,
- panier repas le midi, pique-nique (hôtel, chambres d'hôtes)